



ARRETE ARS LR / 2015-N°736 - 2015 075 - 0003

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2015 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2015, les 1 et 2 avril 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de février 2015 s'élève à : **12 450 761,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 335,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2015 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/04/2015, 12:12
 Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:09
 Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:53

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (IC si cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lambda ce mois-ci, B sinon j+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	19 787 734,58	19 787 734,58	10 381 588,07	9 406 146,51	9 406 146,51
IVG	0,00	0,00	67 222,08	67 222,08	34 429,33	32 792,75	32 792,75
DMI séjour	0,00	0,00	492 598,48	492 598,48	220 665,99	271 932,49	271 932,49
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 743 368,33	1 743 368,33	850 327,02	893 041,31	893 041,31
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	199 369,28	199 369,28	107 558,85	91 810,43	91 810,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	30 154,55	30 154,55	15 529,86	14 624,69	14 624,69
ACE	0,00	0,00	3 183 585,32	3 183 585,32	1 632 997,68	1 550 587,64	1 550 587,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	25 504 012,62	25 504 012,62	13 243 096,80	12 260 915,82	12 260 915,82

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lambda ce mois-ci, B sinon j+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	38 204,41	38 204,41	31 869,16	6 335,25	6 335,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	367,56	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 571,97	38 571,97	32 236,72	6 335,25	6 335,25

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2015 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/04/2015, 10:52
 Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:13
 Date de récupération : lundi 13/04/2015, 14:51

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (IC si cumulés depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lambda ce mois-ci, B sinon j+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	356 058,33	356 058,33	166 212,66	189 845,77	189 845,77
IVG	0,00	0,00	303,24	303,24	303,24	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	356 361,57	356 361,57	166 515,80	189 845,77	189 845,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	356 361,57	356 361,57	166 515,80	189 845,77	189 845,77

